



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1453-14

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES
INCENDIES ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NUMÉRO 858-93 ET 965-96

PROPOSÉ PAR: madame Chantale Boudrias
APPUYÉE DE: monsieur Gilles Lapierre
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU :	25 juin 2014
AVIS DE MOTION :	10 juin 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	8 juillet 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 juillet 2014

CONSIDÉRANT que dans le cadre du schéma de couverture de risques il y a lieu d'adopter un règlement concernant la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales*, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Ville le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le bâtiment*, notamment l'article 193, accorde à la Ville le pouvoir d'adopter par règlement le Code de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 juin 2014;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION 1.1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1.1. Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant, ci-après nommée «*Ville*»;

1.1.2. Sauf exceptions mentionnées au présent règlement, ce règlement s'applique à tout bâtiment, bien, terrain ainsi qu'à leur voisinage et à tout appareil, équipement, système et installation ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante, en incluant ceux qui sont assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1).

SECTION 1.2. CHAPITRE VIII, CODE DE SÉCURITÉ INCORPORÉ PAR RENVOI

1.2.1. Sous réserve des articles 1.2.2. à 1.2.4., le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) avec ses modifications publiées et à venir par le Conseil national de recherches du Canada, désigné au présent règlement par le mot «*Code*» et joint à l'annexe II, fait partie intégrante du présent règlement concernant la prévention des incendies.

1.2.2. Pour fin d'application du présent règlement et du *Code*, les sections II, V, VIII et IX de la division I du *Code* servent seulement à indiquer le champ d'application et certaines dispositions concernant les bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), ces bâtiments étant simultanément sous la juridiction de la Régie du bâtiment du Québec.

1.2.3. Sous réserve d'exigences complémentaires prescrites au présent règlement, la section IV de la division I du *Code*, s'applique seulement aux bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1).

1.2.4. Les sections VI et VII ainsi que les annexes II et III de la division 1 du *Code* sont exclus de l'application du présent règlement.

SECTION 1.3. VALIDITÉ

1.3.1. À moins d'indication contraire inscrite au présent règlement, la *Ville* adopte le présent règlement, le *Code* et les documents incorporés par renvoi, dans leur ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous alinéa par sous-alinéa. Dans le cas où une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement demeure valide.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION 2.1. PRÉSÉANCE ET DROITS ACQUIS

2.1.1. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal ou provincial, la disposition la plus restrictive s'applique.

2.1.2. Aucun *immeuble* et aucun *élément* ne jouissent de droits acquis en rapport aux exigences requises pour assurer la sécurité des personnes en fonction de la prévention des incendies.

SECTION 2.2. DÉFINITIONS

2.2.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *immeuble* » : les bâtiments, le voisinage de ces bâtiments, les fonds de terre et les constructions et ouvrages à caractères permanents qui s'y trouvent y compris toutes structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante;

« *élément* » : les appareils, les équipements, les systèmes et les installations et tout ce qui en fait partie intégrante;

« *spécialiste* » : représente tout concepteur, entrepreneur général ou spécialisé, constructeur-propriétaire, architecte, ingénieur, consultant, entreprise spécialisée et toute autre personne physique ou morale, qui participe à l'élaboration de travaux de construction, de rénovation, d'installation, d'entretien ou de vérification qui ont trait directement ou indirectement à la prévention ou à la protection contre les incendies.

2.2.2. Dans le présent règlement les termes utilisés ont la signification indiquée à l'article 2.2.1. du présent règlement ainsi que celle de la section I de la division I du *Code* et de la section 1.4. de la division II du *Code*.

SECTION 2.3. SYSTÈME DE NUMÉROTATION

2.3.1. La numérotation du règlement est établie comme l'exemple ci-dessous :

Chapitre :	3.
Section :	3.5.
Article :	3.5.1.
Paragraphe :	3.5.1. 1)
Alinéa :	3.5.1. 1)e)

2.3.2. La numérotation du *Code* est établie comme spécifié à la page xi de la préface de la division II du *Code* soit comme l'exemple ci-dessous :

Partie : 3.
Section : 3.5.
Sous-section : 3.5.1.
Article : 3.5.1.6.
Paragraphe : 3.5.1.6. 1)
Alinéa : 3.5.1.6. 1)e)
Sous-alinéa : 3.5.1.6. 1)e)i)

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 3.1. AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1.1. Le directeur du Service de sécurité incendie et le chef prévention sont mandatés pour administrer ce règlement et pour surveiller son application. Ils ont les pouvoirs décrits, entre autres, à la section 3.2. du présent chapitre.

3.1.2. Les techniciens en prévention incendie, les pompiers et les officiers du Service de sécurité incendie sont mandatés pour surveiller l'application de ce règlement. Ils ont les pouvoirs décrits, entre autres, à la section 3.2. du présent chapitre.

3.1.3. Le directeur des Services techniques et ses représentants sont mandatés pour surveiller l'application des articles 4.17.7. à 4.17.20. du présent règlement et ont, en lien avec l'application de ces articles, les pouvoirs décrits aux paragraphes 3.2.1. 1) à 3.2.1. 10) de la section 3.2. du présent chapitre.

SECTION 3.2. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.2.1. L'autorité compétente peut, entre autres, dans l'exercice de son pouvoir de vérification et de contrôle prévu par la loi:

- 1) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble et tout *élément* pour s'assurer que le présent règlement est respecté;
- 2) faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action requise aux fins de vérification et d'application du présent règlement;
- 3) exiger, lorsque requis, qu'on lui dépose des plans, devis et étude de code conforme, scellés et dûment signés par le concepteur;
- 4) exiger, lorsque requis, qu'on lui dépose la preuve que les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de leurs tâches sont en règle;
- 5) empêcher et/ou suspendre toute activité et tout travail en cours non conforme aux dispositions du présent règlement;
- 6) empêcher et/ou suspendre toute activité et tout travail en cours comportant un risque sérieux d'incendie ou d'explosion;

- 7) empêcher et/ou suspendre toute activité qui nécessite un permis par le biais du présent règlement et pour laquelle aucun permis n'a été émis;
- 8) émettre un avis de non-conformité, un constat d'infraction, mettre en demeure et entamer tout recours judiciaire auprès des tribunaux compétents contre les personnes, physiques et/ou morales, responsables de toute contravention au présent règlement;
- 9) fixer les délais concernant la mise en œuvre des moyens correctifs;
- 10) permettre des mesures palliatives temporaires durant la mise en œuvre de moyens correctifs;
- 11) empêcher et/ou suspendre toute activité de brûlages ou de tirs de pièces pyrotechniques pour laquelle un permis a été émis, si elle juge que l'activité provoque un danger pour les personnes et/ou un risque d'incendie, malgré les exigences et consignes de sécurité édictées au permis;
- 12) exiger du propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un *élément* de protection incendie, qu'il fournisse une attestation de vérification récente (moins d'un an) et/ou un rapport de vérification, préparé par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé;
- 13) exiger, s'il est jugé à propos pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, que le propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un *immeuble* ou d'un *élément*, soumette une attestation de conformité et/ou un rapport de conformité concernant les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les matériaux fonctionnels et structuraux utilisés. Cette attestation et ce rapport doivent être préparés par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé tel, entre autres, un architecte, un ingénieur, une firme d'essais, une société publique ou privée spécialisée;
- 14) exiger du propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un *élément* de protection incendie, lorsque l'autorité compétente a raison de croire que ledit *élément* est défectueux, qu'une vérification soit effectuée par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé et que les travaux de correction, selon le cas, soient exécutés dans un délai imparti et qu'une attestation de bon fonctionnement soit par la suite remise;
- 15) exiger du propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un *élément* électrique, au gaz, de chauffage ou un *élément* sous pression, lorsque l'autorité compétente a raison de croire que ladite installation comporte des risques d'incendie ou des risques pour la santé et la sécurité des personnes, qu'une vérification soit effectuée par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé et que les travaux de correction, selon le cas, soient exécutés dans un délai imparti et qu'une attestation de bon fonctionnement soit par la suite remise;

- 16) exiger, lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe un danger grave d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne physique et/ou morale et que cela peut porter préjudice à la santé et la sécurité des occupants ou à la protection du bâtiment ou des biens s'y trouvant, que des mesures appropriées soient prises pour rendre sécuritaire ces activités ou exiger de les faire cesser;
- 17) exiger du propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un *immeuble*, lorsque l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou pourrait mettre en péril l'évacuation des occupants et/ou l'intervention du service de sécurité incendie, que la personne ci-dessus mentionnée dispose ou se départisse de ces matières, selon la satisfaction de l'autorité compétente;
- 18) exiger, lorsqu'il y a raison de croire que l'état physique ou l'utilisation d'un *immeuble* comporte un danger grave en fonction de la prévention des incendies, que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger, en interdire l'usage ou ordonner l'évacuation immédiate en tout ou en partie et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

3.2.2. Lorsque l'autorité compétente ordonne l'évacuation ou interdit l'accès à un *immeuble*, elle peut faire afficher aux limites ou à l'entrée un avis d'évacuation et l'interdiction d'accès. Personne ne peut retirer un avis d'évacuation et une interdiction d'accès sans l'autorisation de l'autorité compétente.

3.2.3. À l'exception des bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), lesquels sont aussi sous la juridiction de la Régie du bâtiment, lorsque l'application de solutions acceptables prévues à la division B du *Code* sont réalisables, celles-ci doivent être privilégiées par rapport à l'emploi d'une solution de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A du *Code*.

3.2.4. Tout frais relié à toute demande, mesure et à tout correctif exigé en vertu du présent règlement ne peut, en aucun cas, être attribué à la *Ville*.

SECTION 3.3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, MANDATAIRE, LOCATAIRE ET OCCUPANT

3.3.1. Tout propriétaire, mandataire, locataire et occupant doit :

- 1) s'assurer que tout *immeuble* et *élément*, sous leur responsabilité, respectent les dispositions du présent règlement et sont utilisés selon l'usage pour lequel ils sont prévus et/ou conçus;
- 2) s'assurer que tout travail, activité et agissement, sous leur responsabilité, respectent les dispositions du présent règlement;
- 3) exécuter, dans les délais prescrits et à leur frais, toute demande de correctifs ou toute mesure exigée par l'autorité compétente;
- 4) acheminer à l'autorité compétente et à sa demande, dans les délais prescrits, un avis et/ou une preuve, au gré de l'autorité compétente, confirmant que les correctifs ou mesures exigées ont été exécutés;

- 5) s'assurer que tout *élément* électrique, au gaz, de chauffage ou un *élément* sous pression, sous leur responsabilité, ne comporte pas de risques d'incendie ou de risques pour la santé et la sécurité des personnes et respectent les dispositions du présent règlement;
- 6) permettre à l'autorité compétente de visiter et d'examiner tout *immeuble* et *élément* pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes, qu'il n'y a pas de risque d'incendie et que les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 7) fournir, à la demande de l'autorité compétente et dans le délai prescrit, une attestation de vérification ou de conformité et/ou un rapport de vérification ou de conformité;
- 8) prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens lorsqu'un *immeuble* ou un *élément* sous leur responsabilité menacent la sécurité publique en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis à la suite d'un incendie;
- 9) respecter l'ordre d'évacuation ou l'interdiction d'accès émit par l'autorité compétente tant qu'elle n'a pas été levée par cette dernière. Seule l'autorité compétente peut retirer l'ordre d'évacuation ou l'interdiction d'accès. L'affiche indiquant l'interdiction d'accès que l'autorité compétente a apposée ne peut être retirée sans son consentement;
- 10) doit avoir en sa possession au moment et au lieu de l'activité tout permis émis dans le cadre du présent règlement et doit suivre les exigences et consignes de sécurité édictées par l'autorité compétente, sous peine du retrait de son permis.

3.3.2. Le propriétaire ou le mandataire responsable d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.3.3.

3.3.3. Le locataire ou l'occupant d'un logement, d'une chambre ou d'une habitation doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement, de la chambre ou de l'habitation qu'il occupe, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

3.3.4. Le propriétaire ou le mandataire responsable d'un bâtiment comprenant des aires communes, telle une maison de chambre, est responsable de l'entretien des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone qui se trouvent dans les aires communes.

3.3.5. Le propriétaire ou le mandataire responsable d'un bâtiment comportant des logements doit maintenir et soumettre à la demande de l'autorité compétente un registre annuel signé par tous les locataires ou occupants par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur de fumée et/ou d'avertisseur de monoxyde de carbone, fonctionnel.

3.3.6. Le propriétaire, le mandataire, le locataire ou l'occupant responsable d'un immeuble sur lequel se trouve une ou des bornes d'incendie privées doit :

- 1) veiller à l'entretien, à l'identification, à l'accessibilité et aux dégagements requis des bornes d'incendie afin qu'elles soient fonctionnelles et accessibles en tout temps, conformément à la section 4.17. du présent règlement;
- 2) veiller à l'inspection et l'essai des bornes d'incendie à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation, selon la norme NFPA 25 «Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems» et la norme NFPA 291, «Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants»;
- 3) produire à l'autorité compétente, au moins une fois l'an, un rapport attestant que les essais exigés au paragraphe 3.3.6. 2) ont été effectués;
- 4) aviser immédiatement le Service de sécurité incendie lorsqu'une borne d'incendie s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service et installer une indication déterminée par l'autorité compétente;
- 5) lorsqu'il constate une défectuosité d'une borne d'incendie, la faire réparer dans les plus brefs délais.

SECTION 3.4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES SPÉCIALISTES

3.4.1. Tout *spécialiste* doit :

- 1) s'assurer que tout travail, projet, installation, entretien, etc., qu'ils effectuent pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, respecte et est exécuté en conformité aux dispositions du présent règlement, du *Code* et des normes en vigueur;
- 2) s'assurer qu'ils détiennent tous les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de leurs tâches et en fournir la preuve à la demande de l'autorité compétente;
- 3) s'assurer que dans le cadre de leur travail ou fonction qu'aucune action ou propos de sa part ou de la part de leur employé n'est émis ou effectué pour laisser croire qu'il est mandaté par l'autorité compétente, à moins qu'un tel mandat n'ait été délivré par écrit par l'autorité compétente. Un permis émis selon le règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants, n'est pas considéré comme étant un tel mandat;
- 4) détenir au préalable l'autorisation de l'autorité compétente pour mettre en œuvre une solution de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A du *Code*;
- 5) fournir, lorsque requis par l'autorité compétente, tous les plans et documents nécessaires à l'accomplissement de travaux de construction, rénovation, entretien ou autres. Ces plans doivent être scellés et dûment signés par le concepteur, faits à l'échelle et indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévues de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu sont conformes aux exigences du code de construction en vigueur et au présent règlement;

- 6) fournir, lorsque requis par l'autorité compétente, une étude de code scellée et dûment signée par le concepteur. Cette étude doit préciser les dispositions des codes respectifs qui sont à l'appui de la conception;
- 7) fournir à l'achèvement des travaux, lorsque requis par l'autorité compétente, une attestation de conformité. Cette attestation de conformité doit être émise par une personne dûment qualifiée.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 (INTÉGRANT LES MODIFICATIONS DU QUÉBEC)

SECTION 4.1. SOLUTIONS DE RECHANGE

(En complément à l'article 1.2.1.1. de la division A du *Code*)

4.1.1. Sous réserve des bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), l'emploi de solutions de rechange doit préalablement être autorisé par l'autorité compétente et ne peut être mis en application si l'emploi de solutions acceptables prévues à la division B est réalisable.

SECTION 4.2. BÂTIMENTS AGRICOLES

(En complément à l'article 1.1.1.1. de la division B du *Code*)

4.2.1. Les bâtiments agricoles doivent être conformes au «Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995».

SECTION 4.3. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

(En complément à l'article 1.3.1.2. de la division B du *Code*)

4.3.1. Les éditions des documents incorporés par renvoi dans le CNPI sont celles qui sont désignées au tableau 1.3.1.2. du *Code* à l'exception de celles modifiées et ajoutées à l'annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

SECTION 4.4. SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE, CANALISATIONS D'INCENDIE ET GICLEURS

(En complément à l'article 2.1.3.1. de la division B du *Code*)

4.4.1. Tout système d'alarme incendie exigé doit comporter un panneau d'alarme ou un annonciateur comportant des indicateurs de zones distinctes et affichant l'état du système d'alarme. Le panneau d'alarme ou l'annonciateur doit être situé tout près de l'entrée du bâtiment qui donne sur une rue ou une voie d'accès exigée.

4.4.2. Lors d'une installation ou d'une mise à niveau, la vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537 «Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie».

4.4.3. Un rapport détaillé des essais demandés à l'article 4.4.2. doit être transmis à l'autorité compétente dans les délais fixés par cette dernière.

4.4.4. Tout bâtiment pourvu d'un réseau de gicleurs automatiques à eau doit avoir près du panneau d'alarme incendie et/ou à l'entrée principale, un plan indiquant l'emplacement de la vanne de commande et d'arrêt du réseau de gicleurs ainsi que le trajet pour s'y rendre. De plus, le local contenant ces éléments doit être identifié au moyen d'une affiche.

SECTION 4.5. AVERTISSEURS DE FUMÉE

(En complément à l'article 2.1.3.3. de la division B du *Code*)

4.5.1. Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.3.3. du *Code*, les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les bâtiments visés par la présente section.

4.5.2. Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, «Norme sur les avertisseurs de fumée», doivent être installés:

- 1) dans chaque logement;
 - a) à chaque étage; et
 - b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;
- 2) dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;
- 3) dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;
- 4) dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
- 5) dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;
- 6) dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une maison de chambre, dont ces pièces ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
- 7) dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos d'une garderie en milieu familial;
- 8) la distance d'un point quelconque d'un étage à un avertisseur de fumée, excluant les garages, ne doit pas dépasser 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes;
- 9) sous réserves du paragraphe 4.5.2. 8), les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur et/ou à l'extérieur des pièces où l'on dort ou des chambres doivent être situés à moins de 5 mètres de la porte de la chambre.

4.5.3. Sous réserve des exigences prévues aux articles 4.5.4. et 4.5.5., les avertisseurs de fumée requis à l'article 4.5.2. doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment:

- 1) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et
- 2) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;
- 3) Sous réserve des articles 4.5.9. à 4.5.10, lorsque des avertisseurs de fumée supplémentaires sont exigés par les articles 4.5.2. 6) à 4.5.2. 8), ceux-ci peuvent fonctionner à piles.

4.5.4. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 4.5.2. 3) à 4.5.2. 5) doivent:

- 1) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
- 2) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;
- 3) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres;
- 4) De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4.5.2. 4) doivent:
 - a) être de type photoélectrique;
 - b) être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
 - c) avoir une liaison au service d'incendie conçu conformément au CNB 1995 mod. Québec.

4.5.5. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, «Installation des avertisseurs de fumée».

4.5.6. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

4.5.7. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé s'il est peinturé ou modifié de telle façon que cela pourrait nuire à son efficacité.

4.5.8. Tout avertisseur de fumée alimenté par un circuit électrique doit lors d'une nouvelle installation ou lors de son remplacement être remplacé par un avertisseur de fumée alimenté par un circuit électrique et aussi muni d'une pile de secours ou faire partie d'un circuit électrique sur lequel il y a une source d'alimentation de secours qui prendra automatiquement le relais advenant une panne de courant.

4.5.9. Dans les bâtiments existants comportant des avertisseurs de fumée à pile et faisant l'objet de rénovation permettant l'accessibilité aux installations électriques, les avertisseurs de fumée devront être remplacés par des avertisseurs alimentés par un circuit électrique qui répondront aux exigences de l'article 4.5.8. et, si la rénovation le permet, être reliés entre eux.

4.5.10. L'autorité compétente peut exiger dans des cas particuliers, si elle juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires, l'installation d'un type particulier d'avertisseur, déterminer un endroit spécifique pour l'installation et/ou exiger que les avertisseurs soient reliés électriquement entre eux.

SECTION 4.6. SYSTÈMES D'EXTINCTION SPÉCIAUX

(En complément à l'article 2.1.3.5. de la division B du Code)

4.6.1. Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsqu'un tel système d'alarme est présent dans le bâtiment.

SECTION 4.7. AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

(En complément à l'article 2.1.6.1. de la division B du Code)

4.7.1. Nonobstant l'article 2.1.6.1. du Code, les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les bâtiments qui abritent une habitation et qui contiennent:

- 1) un appareil à combustion; ou
- 2) un garage de stationnement.

4.7.2. Les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés en vertu de la présente section doivent :

- 1) être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, «Résidentiel Carbon Monoxide Alarming Devices»;
- 2) être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, «Résidentiel Carbon Monoxide Alarming Devices»;
- 3) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur lorsque celui-ci est alimenté par installation électrique du logement;
- 4) être fixé mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant; et
- 5) être installés selon les recommandations du manufacturier.

4.7.3. Si un appareil à combustion est installé dans une suite d'une habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :

- 1) à l'intérieur de chaque chambre; ou
- 2) s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes.

4.7.4. Si un appareil à combustion est installé dans un local technique qui ne se trouve pas dans une suite d'une habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :

- 1) à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes, dans chaque suite d'une habitation, dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au local technique; et
- 2) à l'intérieur du local technique.

4.7.5. Pour chaque suite d'une habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au garage de stationnement, ou qui est adjacente à un comble ou un vide sanitaire lui-même adjacent à un garage de stationnement, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :

- 1) à l'intérieur de chaque chambre; ou
- 2) s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de portes.

4.7.6. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit au plus tard à sa date d'expiration selon le manuel du fabricant être remplacé. Dans le cas où aucune date n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé sans délai.

4.7.7. Tout avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique doit lors d'une nouvelle installation ou lors de son remplacement être remplacé par un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique et aussi muni d'une pile de secours ou faire partie d'un circuit électrique sur lequel il y a une source d'alimentation de secours qui prendra automatiquement le relais advenant une panne de courant.

4.7.8. Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé s'il est peinturé ou modifié de telle façon que cela pourrait nuire à son efficacité.

SECTION 4.8. ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

(En complément à l'article 2.4.1.1. de la division B du Code)

4.8.1. Tout terrain ou fond de terre situé à proximité d'un bâtiment, d'une forêt, d'une rue municipale ou privée, d'une piste cyclable ou piétonnière, doit être gardé libre de broussailles ou autres végétations mortes pouvant constituer un risque important de propagation, advenant qu'un incendie s'y déclare.

SECTION 4.9. CONDUIT D'ÉVACUATION DES SÈCHEUSES

(En complément à l'article 2.4.1.4. de la division B du Code)

4.9.1. Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

SECTION 4.10. FEUX EN PLEIN AIR

(En complément à l'article 2.4.5.1. de la division B du Code)

4.10.1. Sauf pour les barbecues, les grils et les foyers extérieurs répondant aux exigences règlementaires municipales, il est interdit d'allumer, d'entretenir un feu en plein air ou permettre qu'un feu en plein air soit allumé ou entretenu à moins qu'un permis de brûlage n'ait été préalablement délivré par l'autorité compétente.

4.10.2. Le requérant d'un permis de brûlage doit avoir en sa possession le permis émis et il doit suivre les exigences et consignes de sécurité édictées par l'autorité compétente, sous peine du retrait de son permis.

SECTION 4.11. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

(En complément à l'article 2.4.7.1. de la division B du Code)

4.11.1. Des passages et des espaces utiles doivent être prévus pour donner accès à tout panneau de contrôle et panneau de distribution électrique.

4.11.2. Sauf dans les logements et dans les bâtiments avoisinants attribués à un logement, l'espace utile mentionné à l'article 4.11.1. doit être d'au moins 1 mètre et ne doit pas comporter de stockage de matière combustible.

SECTION 4.12. ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS

(En complément à la section 2.5. de la division B du Code)

4.12.1. En complément à l'article 2.5.1.4. de la division B du Code, les raccords-pompier doivent être identifiés à l'extérieur, selon les exigences de l'autorité compétente et être visible de la rue ou d'une voie d'accès exigée. Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord-pompier, chacun d'entre eux doit être, en plus, identifié selon sa fonction.

4.12.2. Le propriétaire, le mandataire ou le locataire responsable d'un bâtiment possédant un numéro civique doit s'assurer que ce numéro civique est affiché en permanence et placé en évidence de façon à ce qu'il puisse être visible et lisible à partir de la voie publique et/ou d'une rue ou d'une voie d'accès exigée. Le numéro civique doit être affiché du côté où se trouve le bâtiment visé. De plus, en milieu rural, l'autorité compétente peut déterminer un standard quant au type d'affichage requis.

4.12.3. Dans une cage d'escalier d'issue d'un bâtiment de plus de 3 étages, chaque étage doit être identifié avec un panneau tactile. Les panneaux doivent être numérotés en chiffres arabes d'au moins 50 millimètres de hauteur, d'une largeur de trait d'au moins 12 millimètres en relief de 3 à 4 millimètres et d'une couleur contrastante sur laquelle ils sont apposés. Ces chiffres doivent être fixés au mur, de façon permanente, dans le prolongement de la porte côté gâche, à 1,5 mètre au-dessus du plancher fini et à au plus 300 millimètres de la porte.

4.12.4. Sous réserve des exigences du paragraphe 7.1.1.4. 2) du Code, dans les bâtiments non régis par la partie 7 du Code, les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur, doivent être placées dans un boîtier facilement identifiable situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie. Un double de ces clés destiné aux pompiers doit aussi être conservé à cet endroit.

4.12.5. Le nombre et la conception des rues pour lesquelles les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir accès à un bâtiment doivent être déterminés et conformes aux exigences de la section 3.2. du code de construction en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

4.12.6. Pour être considéré donnant sur une rue, un bâtiment doit avoir au moins 25% de son périmètre à moins de 15 mètres de la rue. Une voie d'accès conforme, à la conception des voies d'accès du code de construction en vigueur lors de la construction ou de la transformation, peut être considérée comme rue.

4.12.7. Sous réserve des autres exigences du code de construction en vigueur lors de la construction ou de la transformation, la distance de parcours dégagé d'un véhicule incendie stationné sur la rue exigée à l'article 2.5.1.1. du *Code*, à l'entrée principale d'un bâtiment, ou à l'entrée principale d'une partie d'un bâtiment n'ayant aucun accès avec le reste du bâtiment, doit être d'au plus 45 mètres.

4.12.8. Lorsqu'une partie souterraine d'un bâtiment est située sous une rue ou une voie d'accès exigée, le propriétaire ou le mandataire responsable de l'immeuble doit, sur demande, fournir à l'autorité compétente un certificat signé et scellé par un ingénieur attestant que la capacité portante de la dalle de la partie souterraine qui se retrouve sous une rue, ou une voie d'accès exigée est suffisante pour recevoir le poids du plus gros véhicule d'urgence susceptible de s'y retrouver et/ou de s'y déployer (exemple une échelle aérienne). Dans le cas d'une non-conformité, il doit effectuer les correctifs nécessaires.

SECTION 4.13. INSTALLATION DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CONDITIONNEMENT D'AIR (CVCA) (En complément à l'article 2.6.1.1. de la division B du *Code*)

4.13.1. Sauf à l'intérieur d'un logement, un local technique qui comporte des éléments de CVCA doit être identifié au moyen d'une affiche.

4.13.2. Toute nouvelle installation ou tout remplacement d'installation existante d'un appareil de chauffage au bois ou d'un foyer encastrable ou préfabriqué doit être effectuée avec des appareils homologués, entre autres par l'Agence canadienne de normalisation (ACNOR, CSA), les laboratoires des Assureurs du Canada (U.L.C) ou ITS Intertek et répondre aux exigences du règlement provincial chapitre Q-2,r.1 «Règlement sur les appareils de chauffage au bois». Ces appareils doivent être installés conformément aux normes d'installation du fabricant.

4.13.3. Les appareils de chauffage au bois ou les foyers encastrables ou préfabriqués déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne répondent pas aux exigences de l'article 4.13.2., sont tolérés tant qu'ils ne nécessitent pas de réparation ou modification importante et s'ils sont installés conformément aux recommandations du fabricant et/ou à la norme CAN/CSA-B365-M, «Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe».

4.13.4. Dans les bâtiments, les foyers à feu ouvert doivent être conformes, entre autres, aux sections 9.21 et 9.22 du Code de construction du Québec ainsi qu'à la norme CAN/CSA-A405 «Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie».

SECTION 4.14. ÎLOTS DE STOCKAGE ET DÉGAGEMENTS (En complément à l'article 3.3.3.2. de la division B du *Code*)

4.14.1. Nonobstant le tableau 3.3.3.2. du *Code*, en milieu urbain (zone blanche) la surface maximale de la base, en mètre carré pour les pneus en caoutchouc est réduite à 250 mètres carrés.

SECTION 4.15. TIRS DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

(En complément à l'article 5.1.1.3. de la division B du Code)

4.15.1. Nonobstant l'article 5.1.1.3. du Code, il est interdit d'effectuer des tirs de pièces pyrotechniques ou de permettre qu'il en soit effectué à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement délivré par l'autorité compétente. De plus, la manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes à l'édition la plus récente des documents ci-dessous mentionnés et publiés par Ressources naturelles Canada:

- «Manuel de l'artificier»
- «Pyrotechnie Manuel des effets spéciaux».

4.15.2. Le requérant d'un permis de tirs de pièces pyrotechniques ou l'exécutant doit avoir en sa possession le permis émis et il doit suivre les exigences et consignes de sécurité édictées par l'autorité compétente, sous peine du retrait de son permis.

SECTION 4.16. DÉBRIS COMBUSTIBLES

(En complément à l'article 5.6.1.20. de la division B du Code)

4.16.1. Les rebuts combustibles de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment. Ces conteneurs doivent être évacués hors du chantier, dans les délais fixés par l'autorité compétente, lorsque remplis à leur capacité.

SECTION 4.17. BORNES D'INCENDIE

(En complément à la section 6.4. de la division B du Code)

4.17.1. Tout nouveau réseau d'alimentation en eau et tout réseau existant pour lequel des modifications sont apportées doivent aux fins de la lutte contre l'incendie être conçus et installés conformément aux exigences de l'autorité compétente et, entre autres, aux normes suivantes :

- 1) «Guide relatif à la réalisation des réseaux d'eau aux fins de la protection contre l'incendie» du Service d'inspection des assureurs incendie, édition 1999 ou plus récent;
- 2) NFPA 24, «Standard for the Installation of Private Fire Service Main and their Appurtenances».

4.17.2. Les bornes d'incendie doivent être installées le long et à proximité des voies publiques, des rues et des voies d'accès exigées.

4.17.3. Lors de transformation, agrandissement ou changement d'usage d'un *immeuble*, l'alimentation en eau aux fins de lutte contre l'incendie doit être agencée de façon à se conformer aux exigences des articles 4.17.1. et 4.17.2.

4.17.4. Toute nouvelle borne d'incendie ou tout remplacement d'une borne d'incendie existante doit être effectué avec une borne d'incendie comprenant deux sorties de raccordement de 65 millimètres et une sortie de raccordement de 100 millimètres.

4.17.5. Le filetage des sorties de raccordement des bornes d'incendie doit être compatible au filetage des tuyaux et accessoires utilisés par le service de sécurité incendie.

4.17.6. Toute borne d'incendie doit être installée de façon à que l'orientation des sorties de raccordement respecte les dispositions suivantes :

- 1) les sorties de 65 mm doivent être parallèles à la rue ou à la voie d'accès exigée;
- 2) la sortie de 100 millimètres doit être face à la rue ou à la voie d'accès exigée;
- 3) selon les exigences particulières de l'autorité compétente.

4.17.7. Lorsque nécessaire, une borne d'incendie doit être protégée contre les impacts, sans limiter de façon contraignante l'accessibilité exigée à la présente section. Cette installation doit être approuvée, au préalable, par l'autorité compétente.

4.17.8. Les bornes d'incendie doivent être accessibles et dégagées pour assurer leur utilisation et leur entretien sans contrainte et respecter les dispositions suivantes :

- 1) Un dégagement latéral minimal de 3 mètres de part et d'autre de la borne ;
- 2) Un dégagement de la largeur requise jusqu'au trottoir ou la bordure de rue, selon le cas ;
- 3) Un dégagement arrière minimal de 1,5 mètres;
- 4) Un dégagement de 3 mètres au-dessus du sol par rapport aux dégagements requis aux paragraphes 4.17.8. 1) à 4.17.8. 3).

4.17.9. L'autorité compétente peut permettre des dégagements moindres pour les installations existantes ne pouvant rencontrer les exigences de l'article 4.17.8.

4.17.10. Les bornes d'incendie doivent être inspectées et mises à l'essai à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation, selon la norme NFPA 25 «Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems» et la norme NFPA 291, «Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants».

4.17.11. Sauf exception autorisé par l'autorité compétente, nul ne doit par ses actions et/ou par les actions d'un tiers qu'il emploie contrevenir au dégagement requis à l'article 4.17.8., par les actions, entre autre, suivantes;

- 1) Personne ne doit attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ou à un poteau indicateur;
- 2) Personne ne doit installer ou maintenir une clôture, un mur, une haie, un arbre, un arbuste, des fleurs ou tout autre obstruction du même genre;
- 3) Personne ne doit laisser pousser des branches d'arbres dans l'espace de dégagement;
- 4) Personne ne doit déposer de la neige, de la glace, des ordures, des débris ou tout autre obstruction du même genre.

4.17.12. Sous-réserve de l'article 4.17.13, le corps d'une borne d'incendie «alimenté» doit être peint en rouge.

4.17.13. La tête et les couvercles des sorties d'eau des bornes d'incendie doivent être peints en conformité aux couleurs de la norme NFPA 291, «Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants», tel qu'indiqué au tableau 4.17.13. et selon les particularités de l'autorité compétente:

**Tableau 4.17.13.
Couleur de la tête et des sorties d'eau selon NFPA 291**

Classe	Tête et couvercle	Débit	
		Système métrique	Système USGPM
AA	Bleu	5680 L/min et plus	1500 gpm et plus
A	Vert	3785-5679 L/min	1000 à 1499 gpm
B	Orange	1900 à 3784 L/min	500 à 999 gpm
C	Rouge	moins de 1900 L/min	moins de 500 gpm

4.17.14. Un panneau de signalisation, conforme aux exigences de l'autorité compétente, doit être installé pour faciliter la localisation en cas d'incendie.

4.17.15. Personne ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative qui pourrait être prise en compte pour une vraie borne d'incendie.

4.17.16. Sous réserve des articles 4.17.12. et 4.17.13., seule l'autorité compétente et la personne responsable de l'entretien d'une borne d'incendie, peut peindre une borne d'incendie ou un poteau indicateur.

4.17.17. Personne ne peut décorer une borne d'incendie ou un poteau indicateur.

4.17.18. Sous réserve des articles 4.17.19. et 4.17.20., seule l'autorité compétente est autorisée à opérer ou à manipuler une borne d'incendie appartenant à la *Ville*.

4.17.19. Les pompiers d'un service de sécurité incendie appelé en entraide lors d'un incendie sont aussi autorisés à opérer ou à manipuler une borne d'incendie appartenant à la *Ville*.

4.17.20. Une personne physique et/ou morale qui détient au préalable un permis émis par l'autorité compétente, identifiée à l'article 3.1.3., peut opérer ou manipuler une borne d'incendie appartenant à la *Ville*, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) la personne autorisée doit se tenir responsable des dommages corporels ou matériels causés à la *Ville*, à cette personne ou à un tiers et occasionnés par l'utilisation de la borne d'incendie;
- 2) la personne autorisée doit s'engager à payer le coût des réparations nécessitées par la mauvaise utilisation de la borne d'incendie;
- 3) la personne autorisée doit s'engager à payer à la *Ville*, la somme prévue au règlement concernant la tarification des divers services, sauf dans les cas déterminés par l'autorité compétente;
- 4) la personne autorisée doit uniquement utiliser la borne d'incendie déterminé par l'autorité compétente;

- 5) la personne autorisée doit respecter toute autre condition et consigne déterminée par l'autorité compétente.

4.17.21. Le panneau de signalisation exigé à l'article 4.17.14. doit indiquer pour les bornes d'incendie privées l'inscription «BF privée».

4.17.22. L'utilisation des bornes d'incendie privées doit être réservée uniquement pour fin de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 5. INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

SECTION 5.1. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

5.1.1. Quiconque contrevient au présent règlement ainsi qu'au *Code* et aux normes incorporées par renvoi commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique;

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;
- 2) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- 3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

S'il s'agit d'une personne morale;

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- 2) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$ à 1500 \$;
- 3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

SECTION 5.2. RECOURS

5.2.1. Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

5.2.2. La *Ville* peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

SECTION 6.1. ABROGATION

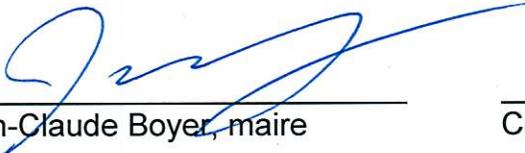
6.1.1. Ce règlement abroge et remplace les règlements suivant :

- Règlement numéro 858-93 concernant les bornes d'incendie et Règlement numéro 965-96 modifiant le règlement numéro 858-93 concernant les bornes d'incendie.

SECTION 6.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.2.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 8 juillet 2014.



Jean-Claude Boyer, maire



Constance Martel, assistante greffière

ANNEXE I

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

MODIFICATION DU TABLEAU 1.3.1.2. DE LA DIVISION B DU CODE

Organisme	Documents adoptés par le CNPI	Édition adoptée par le CNPI	Publication	Édition adoptée par le règlement
NFPA	NFPA-10	2007	Portable Fire Extinguishers	2013
NFPA	NFPA-30B	2007	Manufacture and storage of aerosol products	2011
NFPA	NFPA-32	2007	Dry cleaning plants	2011
NFPA	NFPA-33	2007	Spay application using flammable or combustible materials	2011
NFPA	NFPA-68	2007	Explosion protection by deflagration venting	2013
NFPA	NFPA-86	2007	Ovens and furnace	2011
NFPA	NFPA-96	2008	Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations	2011
NFPA	NFPA-664	2007	Prevention of fires and explosions in wood processing and woodworking facilities	2012

AJOUT DE DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi au règlement municipal
CCCBPI	CNRC 38732F	Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada 1995	4.2.1.
CSA	CSA 6.19-01	Résidentiel Carbon Monoxide Alarming Devices	4.7.2.
CSA	CAN/CSA-B365-M10	Code d'Installation des Appareils de Chauffage à Combustion solide et du Matériel Connexe	4.13.3.
CSA	CAN/CSA-A405-M87	Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie	4.13.4.
NFPA	24-2013	Standard for the Installation of Private Fire Service Main and their Appurtenances	4.17.1.
NFPA	291-2013	Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants	4.17.10. 4.17.12.
ULC	CAN/ULC-S531-14	Norme sur les avertisseurs de fumée	4.5.2.
ULC	CAN/ULC-S537-04	Vérification des Réseaux Avertisseurs d'Incendie	4.4.2.
ULC	CAN/ULC-S553-14	Installation des avertisseurs de fumée	4.5.5.
RNCan	2010 ou plus récente	Manuel de l'artificier	4.15.1.
RNCan	2003 ou plus récente	Pyrotechnie Manuel des effets spéciaux	4.15.1.
Service d'inspection des assureurs incendie	1999 ou plus récent	Guide relatif à la réalisation des réseaux d'eau aux fins de la protection contre l'incendie	4.17.1.

ANNEXE II

**CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII – BÂTIMENT
et
Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)**

